

au moment de la déclaration de pourvoi, de la capacité qui leur a été conférée par le mandat ;

Que décider autrement serait ouvrir une porte facile à la fraude et aux spéculations de prétendus mandataires, et engager la propriété immobilière en dehors de la volonté des intéressés ;

Que le pourvoi fait par Trusseau, sans qu'il ait pu justifier de sa qualité, est donc nul ;

Que l'acte, nul dans son principe, ne saurait, par un acquiescement postérieur, préjudicier aux droits résultant de cette nullité au profit des tiers ;

Atténué, au surplus, qu'il résulte de la requête même déposée à l'appui du pourvoi que la cour a statué d'après l'enquête faite à son audience, et que le prétendu moyen de cassation proposé consiste à opposer à un débat contradictoire, dont la régularité n'est pas contestée, la déclaration de quelques individus obtenue en dehors de la justice et à l'instigation du demandeur ;

Que dès lors le pourvoi non-seulement n'est par recevable, mais encore n'est pas fondé ;

Vu le rapport de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, en date du 14 décembre 1870 ;

Par ces motifs,

Rejetons le présent pourvoi comme non fondé ; disons que l'arrêt attaqué sortira son plein et entier effet, et ordonnons l'attribution de la somme consignée à la caisse indigène, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 24 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

---

N° 508. — *ORDONNANCE du 24 décembre 1870 annulant un arrêt de la haute-cour tahitienne ; pourvoi formé par Mapuru a Paraita.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Statuant, conformément à l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation formé, le 8 novembre 1870, par Mapuru a Paraita, propriétaire, demeurant à Pare, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 19 octobre précédent qui adjuge à Teopa a Taihia la terre Teaauropeepe :

Atténué qu'il est justifié que le témoin Darling, régulièrement cité, et présent à l'audience, n'a pas été entendu ;